

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



DANNENMULLER TLTP

50 chemin des Essards
01310 POLLIAT

Références : 20220930-RAP-S3-091
Code AIOT : 0006100160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement DANNENMULLER TLTP implanté LES RIPPEES – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ.

L'inspection a été annoncée le 22/07/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANNENMULLER TLTP
- LES RIPPEES – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ
- Code AIOT : 0006100160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TLTP DANNEMULLER exploite une carrière de roche massive sur la commune de Hautecourt-Romanèche, au lieu-dit « Les Rippes ».

Cette carrière bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 20 juillet 2016.

La carrière a été autorisée au titre de la rubrique 2510.1 (exploitation de carrière) et de la rubrique 2515.1.b (installation de concassage soumise à enregistrement) pour une durée de 30 ans.

Une partie de l'extraction concerne de la roche marbrière.

Le rythme moyen d'exploitation est de 120 000 t/an et le rythme d'exploitation maximal est de 125 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le phasage et le plan d'état des lieux ;
- la surveillance des retombées de poussières et des émissions sonores ;
- la gestion des déchets d'extraction ;
- le ravitaillement des engins à chenille et des groupes mobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 4.2.1	/	Lettre de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.1.1	/	Lettre de suites
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 3.1	/	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 71.2.4	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 71.3	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 2.1.3	/	Sans objet
6	Prévention des nuisances dues aux vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite sur le site de Hautecourt-Romanèche, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités, notamment celle relative aux émissions de bruit dans l'environnement. Sur ce point, l'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'actions permettant un retour au respect des valeurs réglementaires des émissions de bruit et présenter les résultats issus d'une nouvelle campagne de mesures.

Il présentera également un plan de gestion des déchets à jour, ainsi que le dispositif de rétention mobile adapté retenu pour le ravitaillement des engins à chenille et des groupes mobiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 71.2.4
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect du phasage d'exploitation
Constats : Le phasage est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 71.3
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan à jour
Constats : Remise d'un plan à jour – septembre 2022 L'ensemble des items requis sont présents sur le plan hormis les courbes de niveau et le pourcentage de pente des pistes. A compléter pour la prochaine mise à jour du plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour quinquennale du plan
Constats : Le dernier plan de gestion des déchets date de décembre 2017. Il doit être mis à jour tous les ans. L'exploitant ne l'a pas encore fait.
Observations : L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets issus de l'extraction avant le 31 décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Campagnes de mesures
Constats : Les mesures de retombées de poussières sont effectuées à une fréquence triennale. Les premières ont été réalisées en 2018 et l'exploitant a présenté ses dernières mesures de mai/juin 2021. Ces dernières ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites. Le contenu du rapport de mesures reste cependant très succinct : il n'est pas précisé quels types d'engins étaient en fonctionnement, s'il y avait une campagne de concassage en cours ou encore si des tirs avaient eu lieu pendant le mois de mesures. L'exploitant a complété ces informations lors de la présente visite. De même, la localisation des points n'est pas précisé. Toutefois, il a été précisé qu'ils étaient positionnés en fonction des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2016. L'exploitant doit compléter le rapport de mesures à l'aide des éléments permettant de démontrer un fonctionnement nominal de l'installation au moment des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Mesures triennales
Constats : Les dernières mesures ont été réalisées le 14/09/2022. Une émergence de 10 dB a été relevée en zone à émergence réglementé pour le point 1 ; point correspondant à la maison la plus proche du site, située à environ 150 m.
Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions sonores afin de respecter les valeurs limites applicables au point 1. Une fois les mesures de réduction réalisées, l'exploitant doit refaire une mesure de bruit pour ce point, dans les mêmes conditions que la campagne initiale (campagne de concassage en cours et utilisation du perfo pour la partie marbrière), afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et de démontrer un retour à une situation conforme. Les résultats seront présentés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 6 : Prévention des nuisances dues aux vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations dues aux tirs de mines
Prescription contrôlée : Nombre de tirs, charge unitaire et mesures
Constats : L'exploitant est autorisé à 8 tirs par an au maximum. Lors de la visite 5 tirs ont été réalisés depuis le début de l'année 2022. Un autre tir sera peut-être réalisé d'ici la fin de l'année. Le dernier tir a eu lieu le 19/09/2022. Le plan de tir a pu être consulté et l'ensemble des informations sont réunies dans un registre (nombre de trous, charge unitaire,...). Trois sismographes sont mis en place lors de chaque tir, positionnés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et déplacés à la marge si des riverains souhaitent bénéficier d'un suivi à leur domicile le jour du tir. Aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été enregistré depuis l'ouverture de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement
Prescription contrôlée : Ravitaillement des groupes mobiles et engins à chenille
Constats : Il a été constaté que la procédure qui consiste à se servir d'une rétention mobile lors du ravitaillement des engins à chenilles et groupes mobiles n'est pas respectée. L'exploitant reconnaît que les rétentions mobiles classiques ne sont pas toujours adaptées à la morphologie des engins.
Observations : Un dispositif adapté doit être mis en place lors des opérations de ravitaillement des engins à chenille et groupes mobiles. L'exploitant doit s'assurer que les consignes relatives au ravitaillement sont respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites